

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
05-056 (Codification administrative)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

RÈGLEMENT SUR LA CHARTE MONTRÉALAISE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS ET SUR LE DROIT D'INITIATIVE

05-056; 05-056-1, a. 1.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 26 AVRIL 2021
(05-056, modifié par 05-056-1, 05-056-2, 05-056-3, 05-056-4, 05-056-5, 05-056-6)

Vu les articles 86.1 et 144 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À l'assemblée du 20 juin 2005, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

05-056; 05-056-6, a. 1.

1. La Charte montréalaise des droits et responsabilités, en annexe A du présent règlement, est adoptée.

05-056, a. 1.

1.1. Un droit d'initiative en matière de consultation publique est institué, selon les termes et conditions prévus à l'annexe B du présent règlement.

05-056-1, a. 2.

2. La Charte montréalaise des droits et responsabilités et le droit d'initiative en matière de consultation publique constituent une norme minimale quant au niveau de services que chacun des arrondissements doit offrir.

05-056, a. 2; 05-056-1, a. 3.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

05-056, a. 3.

ANNEXE A
CHARTRE MONTRÉALAISE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS

05-056; 05-056-2, a. 1 à 9; 05-056-3, a. 1 et 2; 05-056-6, a. 2 à 4.

ANNEXE B
DROIT D'INITIATIVE EN MATIÈRE DE CONSULTATION PUBLIQUE

05-056-1, a. 4; 05-056-4, a. 1; 05-056-5, a. 1 à 6.

Cette codification du Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative (05-056) contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- *05-056-1 Règlement modifiant le Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités (05-056), adopté à l'assemblée du 21 septembre 2009;*
- *05-056-2 Règlement modifiant le Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative (05-056), adopté à l'assemblée du 21 novembre 2011;*
- *05-056-3 Règlement modifiant le Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative (05-056), adopté à l'assemblée du 15 mai 2017;*
- *05-056-4 Règlement modifiant le Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative (05-056), adopté à l'assemblée du 21 août 2017;*
- *05-056-5 Règlement modifiant le Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative (05-056), adopté à l'assemblée du 28 janvier 2019;*

- 05-056-6 *Règlement modifiant le Règlement sur la Charte montréalaise des droits et responsabilités et sur le droit d'initiative (05-056), adopté à l'assemblée du 19 avril 2021.*

ANNEXE A

CHARTRE MONTRÉALAISE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS

Préambule

Attendu que le Sommet de Montréal (2002) a fait consensus en faveur d'une Charte montréalaise des droits et responsabilités, rappelant les valeurs qui rassemblent et qui mobilisent les citoyennes et les citoyens de Montréal, et définissant leurs droits dans la ville;

Attendu que les citoyennes et les citoyens ont la responsabilité, avec la Ville de Montréal, d'être les promoteurs des valeurs civiques qui favorisent la sécurité dans la ville, les rapports de bon voisinage, le respect des milieux de vie ainsi que le respect et la préservation de l'environnement;

Attendu que les citoyennes et les citoyens de la ville de Montréal jouissent des droits et des libertés proclamés et garantis par la *Déclaration universelle des droits de l'homme* du 10 décembre 1948 et par les instruments internationaux et interaméricains des droits de la personne, auxquels le Canada est partie et à l'égard desquels le Québec s'est déclaré lié;

Attendu que, le 21 août 2017, la Ville de Montréal a endossé la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

Attendu que les citoyennes et citoyens de la ville de Montréal, âgés de moins de 18 ans, jouissent des droits fondamentaux protégés par la *Convention relative aux droits de l'enfant* du 20 novembre 1989;

Attendu que tous les droits fondamentaux sont interdépendants, indissociables et intimement liés, conformément au principe énoncé dans la *Déclaration et Programme d'action de Vienne* issus de la Conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme (1993);

Attendu que les citoyennes et les citoyens de la ville de Montréal jouissent des droits fondamentaux proclamés et garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* (1975) et par la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982);

Attendu la *Déclaration de Montréal contre la discrimination raciale* (1989) et la *Proclamation du 21 mars « Journée internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale »* (2002);

Attendu la *Déclaration de Montréal pour la diversité culturelle et l'inclusion* (2004);

Attendu la signature par la Ville de Montréal de la *Déclaration mondiale IULA* (Union internationale des villes et des pouvoirs locaux) *sur les Femmes dans le Gouvernement local* (2002);

Attendu la *Déclaration de Montréal à l'occasion de la Journée internationale des femmes* (2005);

Attendu la *Déclaration de principe de la collectivité montréalaise en matière de développement durable* (2003);

Attendu que la Ville de Montréal reconnaît que l'ensemble de ses interventions, de même que l'exercice de ses compétences, peuvent contribuer à promouvoir les droits et les responsabilités des citoyennes et des citoyens dans la ville;

Attendu que la Ville de Montréal entend engager les élues et les élus de la ville, son personnel, ses sociétés paramunicipales et les sociétés contrôlées par la Ville dans une démarche destinée à la promotion et à la protection de la citoyenneté inclusive;

Attendu que chaque citoyenne et chaque citoyen de la ville de Montréal a la responsabilité de ne pas porter atteinte au plein exercice des droits des autres, à défaut de quoi la qualité de la vie et la dignité de chacune et de chacun sont compromises;

Attendu que chaque citoyenne et chaque citoyen de la ville de Montréal a la responsabilité de respecter la loi, les règlements et le bien public;

Attendu que la *Charte montréalaise des droits et responsabilités* est un instrument original mis à la disposition des citoyennes et des citoyens de la ville de Montréal afin qu'ils puissent s'en inspirer dans leur vie quotidienne de même que dans l'exercice de leurs droits et responsabilités et aussi l'invoquer devant l'ombudsman de la Ville de Montréal dans le cas où ils s'estimeraient lésés à la suite d'une décision, d'une action ou d'une omission de la Ville de Montréal, d'une société paramunicipale, d'une société contrôlée par la Ville, d'une ou d'un fonctionnaire, d'une employée ou d'un employé ou de toute autre personne effectuant des tâches pour la Ville;

05-056; 05-056-2, a. 1; 05-056-3, a. 1; 05-056-6, a. 2.

La Ville de Montréal proclame par la présente *Charte montréalaise des droits et responsabilités* son engagement à développer avec les citoyennes et les citoyens le respect de ces droits et l'exercice de ces responsabilités et à en assurer l'application.

Partie I

PRINCIPES ET VALEURS

Article 1

La ville constitue un territoire et un espace de vie où doivent être promues la dignité et l'intégrité de l'être humain, la tolérance, la paix, l'inclusion ainsi que l'égalité entre toutes les citoyennes et tous les citoyens.

Article 2

La dignité de l'être humain ne peut être sauvegardée sans que soient constamment et collectivement combattues la pauvreté ainsi que toutes les formes de discrimination, notamment celles fondées sur l'origine ethnique ou nationale, la couleur, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la langue, la religion, le sexe, l'identité et l'expression de genre, l'orientation sexuelle ou le handicap.

05-056; 05-056-2, a. 2; 05-056-6, a. 3.

Article 3

Le respect, la justice et l'équité sont des valeurs desquelles découle une volonté collective de renforcer et de consolider Montréal en tant que ville démocratique, solidaire et inclusive.

Article 4

La gestion transparente des affaires de la Ville contribue à la promotion des droits démocratiques des citoyennes et des citoyens.

Article 5

La participation des citoyennes et des citoyens aux affaires de la Ville contribue au renforcement de la confiance envers les institutions démocratiques, au renforcement du sentiment d'appartenance à la ville ainsi qu'à la promotion d'une citoyenneté active.

Article 6

L'épanouissement des citoyennes et des citoyens nécessite qu'ils évoluent dans un environnement physique, culturel, économique et social qui protège et enrichit l'habitat collectif.

Article 7

La protection de l'environnement et le développement durable se répercutent positivement sur le développement économique, culturel et social et contribuent au bien-être des générations actuelles et futures.

Article 8

La reconnaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine concourent au maintien et à l'amélioration de la qualité de vie des citoyennes et des citoyens ainsi qu'au rayonnement de l'identité montréalaise.

Article 9

La culture est au cœur de l'identité, de l'histoire et de la cohésion sociale de Montréal. Elle est un moteur essentiel de son développement et de son dynamisme.

Article 10

Une offre de services équitable tient compte de la diversité des besoins des citoyennes et des citoyens.

Article 11

Les loisirs, l'activité physique et le sport sont des composantes de la qualité de vie qui contribuent au développement global des personnes ainsi qu'à l'intégration culturelle et sociale.

Article 12

Le cosmopolitisme de Montréal représente une richesse mise en valeur par la promotion de l'inclusion et de relations harmonieuses entre les communautés et les individus de toutes les origines.

Article 13

Montréal est une ville de langue française où les services municipaux à l'intention des citoyennes et des citoyens sont, eu égard à la loi, également accessibles en anglais.

Article 14

Chaque citoyenne et chaque citoyen de la ville de Montréal a le devoir de ne pas porter atteinte aux droits des autres.

Partie II

DROITS, RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS

CHAPITRE I

Vie démocratique

Article 15

Droits et responsabilités

Les citoyennes et les citoyens jouissent de droits démocratiques et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre.

Les citoyennes et les citoyens exercent leur droit de vote et, dans la mesure de leurs moyens, participent aux affaires de la Ville, s'informent, prennent part aux débats qui les concernent et expriment, dans le respect des individus, une opinion éclairée en vue d'influencer les décisions.

Article 16

Engagements

Aux fins de favoriser la participation des citoyennes et des citoyens aux affaires de la Ville, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) promouvoir la participation publique et, à cet effet, fournir aux citoyennes et aux citoyens des informations utiles, énoncées dans un langage clair, et soutenir des pratiques de communication appropriées;
- b) faciliter l'accès aux documents pertinents aux affaires de la Ville;
- c) s'assurer du caractère crédible, transparent et efficace des consultations publiques par l'adoption et le maintien de procédures à cet effet;
- d) rendre accessibles chaque année aux citoyennes et aux citoyens, sous forme de résumé, le bilan financier de la Ville ainsi qu'un document explicatif du budget et du programme triennal d'immobilisations, afin de favoriser la participation des citoyennes et des citoyens;
- dd) soutenir des processus budgétaires publics reliés à la préparation du budget de la Ville de Montréal et de son programme triennal d'immobilisations;

e) prendre des mesures adéquates visant à promouvoir, avec les partenaires du milieu, les droits énoncés dans la présente Charte ainsi que les responsabilités et les valeurs qui y sont inscrites et, à cet effet, soutenir des pratiques de sensibilisation et d'éducation;

f) favoriser la représentation des femmes de toutes les origines, des autochtones, des minorités visibles, des membres des communautés ethnoculturelles et des jeunes au sein des instances décisionnelles et consultatives;

g) soutenir l'égalité entre les femmes et les hommes;

h) maintenir, par règlement du conseil de la ville, un droit d'initiative pour les citoyennes et citoyens en matière de consultation publique;

i) combattre toute forme de discrimination, incluant les profilages racial et social ainsi que les autres profilages discriminatoires; la pauvreté; l'exclusion sociale; le sexisme; le racisme; l'âgisme; le capacitisme; l'homophobie; la lesbophobie; la transphobie et la xénophobie, lesquels peuvent être de nature directe, indirecte, systémique et intersectionnelle et qui ont pour conséquence de miner les fondements d'une société libre, juste et démocratique;

j) planifier le renouvellement de la fonction publique montréalaise en y favorisant l'accès aux jeunes et en visant un recrutement qui reflète la diversité de la population montréalaise, conformément aux programmes applicables en matière d'accès à l'égalité en emploi.

05-056; 05-056-2, a. 3; 05-056-6, a. 4.

CHAPITRE 2

Vie économique et sociale

Article 17

Droits et responsabilités

Les citoyennes et les citoyens jouissent de droits économiques et sociaux et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre.

Article 18

Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leurs droits économiques et sociaux, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) prendre des mesures adéquates afin que les logements soient conformes aux normes de salubrité lorsque la santé et la sécurité sont mises en cause et offrir des mesures de relogement lorsque l'évacuation ou la fermeture d'un bâtiment ou d'un logement est rendue nécessaire;
- b) prendre des mesures adéquates, avec l'appui de ses partenaires, pour que soit fourni aux personnes itinérantes, dans la mesure où elles en expriment le besoin et dès qu'elles le font, un gîte provisoire et sécuritaire;
- c) considérer, dans la mise en œuvre des mesures relatives au logement, les besoins des populations vulnérables, notamment ceux des personnes et des familles à faible revenu et à revenu modeste;
- d) maintenir, avec l'appui de ses partenaires gouvernementaux, des mesures d'aide aux populations vulnérables favorisant l'accès à un logement convenable et abordable;
- e) favoriser la prise en charge de leur milieu par les citoyennes et les citoyens en vue d'améliorer la vie économique et sociale des collectivités;
- ee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour prévenir et contrer la pauvreté et l'exclusion sociale;
- eee) prendre des mesures adéquates, avec l'appui des partenaires, pour favoriser le développement physique, mental, spirituel, moral et social de chaque enfant;

f) fournir aux citoyennes et aux citoyens de la ville l'accès à une eau potable de qualité et en quantité suffisante;

g) s'assurer qu'aucune citoyenne et aucun citoyen ne sera privé d'accès à l'eau potable pour des motifs d'ordre économique.

05-056; 05-056-2, a. 4; 05-056-3, a. 2.

CHAPITRE 3

Vie culturelle

Article 19

Droits et responsabilités

Les citoyennes et les citoyens jouissent de droits culturels et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre.

Article 20

Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leurs droits culturels, la Ville de Montréal s'engage à :

a) prendre des mesures adéquates visant à sauvegarder, protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel ainsi qu'à favoriser la diffusion des savoirs et des connaissances qui les distinguent;

b) maintenir accessibles, tant au plan géographique qu'économique, ses lieux de diffusion de la culture et de l'art et encourager leur fréquentation;

c) promouvoir la création;

d) soutenir le développement et la diversité des pratiques culturelles;

e) favoriser le développement de son réseau de bibliothèques et promouvoir celui-ci ainsi que le réseau des musées municipaux comme lieu d'accès au savoir et à la connaissance.

05-056; 05-056-2, a. 5.

CHAPITRE 4

Loisir, activité physique et sport

Article 21

Droits et responsabilités

Les citoyennes et les citoyens jouissent de droits en matière de loisir, d'activité physique et de sport et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre, notamment par un usage approprié des équipements collectifs.

Article 22

Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leur droit au loisir, à l'activité physique et au sport, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) soutenir et faire connaître, avec l'appui des partenaires du milieu, une offre de services diversifiée et complémentaire répondant aux besoins évolutifs de la population et promouvoir un mode de vie actif;
- b) aménager des parcs, des infrastructures de loisir, d'activité physique et de sport de qualité, répartis équitablement en fonction des besoins évolutifs des milieux de vie;
- c) favoriser l'accessibilité aux activités et aux équipements collectifs.

05-056; 05-056-2, a. 6.

CHAPITRE 5

Environnement et développement durable

Article 23

Droits et responsabilités

Les citoyennes et les citoyens jouissent de droits en matière d'environnement et de développement durable et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance de tels droits. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre, notamment par une consommation responsable de l'eau.

Article 24

Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leurs droits en matière d'environnement et de développement durable, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) promouvoir la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation;
- b) concilier la protection de l'environnement et du patrimoine bâti avec le développement économique, social et culturel;
- c) favoriser l'amélioration constante de la qualité des eaux riveraines, des sols de la ville et de l'air et promouvoir des mesures afin d'augmenter les îlots de fraîcheur;
- d) favoriser les modes de transport collectif et actif ainsi que les autres modes de transport ayant pour effet de limiter l'usage de la voiture en milieu urbain en vue de réduire la pollution atmosphérique et les émissions de gaz à effet de serre;
- e) favoriser l'accès aux rives et aux espaces verts;
- f) favoriser la protection et la mise en valeur des milieux naturels et de la forêt urbaine;
- ff) préserver la biodiversité et favoriser son accroissement dans les parcs et les espaces verts;
- g) prendre des mesures visant à limiter les nuisances abusives issues du bruit et de la circulation, contrôler celles découlant du dépôt des ordures et promouvoir auprès des citoyennes et des citoyens un comportement civique responsable et respectueux des milieux de vie et de l'environnement;

h) soutenir une gestion responsable des ressources, notamment en matière de gestion de l'eau;

i) encourager la mise en œuvre du développement durable en tenant compte de l'évolution des connaissances et des pratiques dans ce domaine.

05-056; 05-056-2, a. 7.

CHAPITRE 6

Sécurité

Article 25

Droits et responsabilités

Les citoyennes et les citoyens jouissent d'un droit à la sécurité et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance d'un tel droit. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre, notamment en privilégiant des comportements préventifs.

Article 26

Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leur droit à la sécurité, la Ville de Montréal s'engage à:

- a) aménager son territoire de façon sécuritaire;
- b) soutenir, avec l'appui des partenaires du milieu, des mesures spécifiques pour la sécurité des femmes;
- c) prendre des mesures visant à assurer la sécurité des citoyennes et des citoyens dans les espaces publics, notamment les parcs, les équipements collectifs et récréatifs;
- d) soutenir des mesures préventives axées sur la sensibilisation et la participation des citoyennes et des citoyens, en collaboration avec les responsables de la sécurité publique et civile;
- e) protéger l'intégrité physique des personnes et leurs biens.

05-056; 05-056-2, a. 8.

CHAPITRE 7

Services municipaux

Article 27

Droits et responsabilités

Les citoyennes et les citoyens jouissent d'un droit à des services municipaux de qualité et participent, avec l'administration municipale, à un effort collectif visant à assurer la jouissance d'un tel droit. Ils y contribuent en posant des gestes compatibles avec les engagements énoncés au présent chapitre, notamment en prenant part au maintien de la propreté dans la ville.

Article 28

Engagements

Aux fins de favoriser la jouissance par les citoyennes et les citoyens de leur droit à des services municipaux de qualité, la Ville de Montréal s'engage à :

- a) rendre des services municipaux de manière compétente, respectueuse et non discriminatoire;
- b) favoriser l'offre et la répartition équitables des services municipaux;
- c) favoriser la souplesse dans les services municipaux qu'elle dispense ainsi que dans l'utilisation des espaces publics afin de répondre aux besoins variés des citoyennes et des citoyens;
- d) prendre des mesures visant à limiter les nuisances et les obstacles entravant l'accès sécuritaire des citoyennes et des citoyens à leur domicile et au réseau piétonnier;
- e) prendre des mesures adéquates visant à assurer la propreté du domaine public;
- f) favoriser l'accessibilité universelle dans l'aménagement du territoire, dans l'accès aux édifices ainsi que dans les communications, programmes et services municipaux en général.

05-056; 05-056-2, a. 9.

Partie III

PORTÉE, INTERPRÉTATION ET MISE EN OEUVRE

Article 29

La Charte montréalaise des droits et responsabilités lie la Ville, les sociétés paramunicipales, les sociétés contrôlées par la Ville et leurs employées et employés, les fonctionnaires ou toute autre personne effectuant des tâches pour la Ville. Elle lie également toutes les citoyennes et tous les citoyens de la ville de Montréal.

La Charte montréalaise des droits et responsabilités représente des normes minimales au sens de l'article 144 de la Charte de la Ville de Montréal. Elle est par conséquent applicable aux arrondissements selon les règles fixées dans la présente partie.

Article 30

Dans la présente Charte, on entend par citoyenne ou citoyen, une personne physique vivant sur le territoire de la Ville de Montréal.

Article 31

Les engagements énoncés dans la présente Charte sont soumis aux limites des compétences de la Ville et des compétences que la Ville partage avec les autres niveaux de gouvernement, aux limites inhérentes aux ressources financières dont elle dispose en général, ainsi qu'aux limites raisonnables dans une société libre et démocratique.

Article 32

Une citoyenne ou un citoyen qui estime être victime d'une atteinte aux droits prévus par la Partie II de la présente Charte peut déposer une plainte auprès de l'ombudsman de la Ville de Montréal.

La présente Charte n'est pas destinée à fonder un recours judiciaire ou à être invoquée devant une instance judiciaire ou quasi judiciaire.

Article 33

Dans l'exercice des compétences que lui confèrent le Règlement sur l'ombudsman et la présente Charte, l'ombudsman doit :

a) interpréter les règlements municipaux pertinents au traitement d'une plainte de manière compatible avec la présente Charte;

b) sous réserve de l'article 12 du Règlement sur l'ombudsman adopté par la Ville de Montréal, faire enquête relativement aux plaintes des citoyennes et des citoyens fondées sur la Partie II de la présente Charte et résultant des décisions, actions ou omissions de la Ville, des sociétés paramunicipales et de leurs employées ou de leurs employés, des sociétés contrôlées par la Ville et de leurs employées ou de leurs employés, des fonctionnaires ou de toute personne effectuant des tâches pour la Ville.

Article 34

Aux fins des enquêtes basées sur la présente Charte, l'ombudsman peut, s'il le juge à propos, recourir au Préambule et à la Partie I de la présente Charte afin d'interpréter la Partie II de celle-ci.

Article 35

Lorsque le motif principal d'une plainte déposée auprès de l'ombudsman relève de la présente Charte et que cette plainte concerne une décision du conseil de la ville, du comité exécutif ou d'un conseil d'arrondissement, l'ombudsman peut faire enquête sur la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission faisant l'objet de la plainte.

Toutefois, le premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque la décision, la recommandation, l'acte ou l'omission visé ou allégué revêt un caractère essentiellement budgétaire.

Article 36

Les dispositions du Règlement sur l'ombudsman s'appliquent aux plaintes reçues et aux enquêtes menées par l'ombudsman en vertu de la présente Charte, sauf dans la mesure où la présente Charte en modifie la portée.

Article 37

Lorsque l'ombudsman a des motifs raisonnables de croire qu'une plainte fondée sur la présente Charte est recevable, il peut, dans le cours de son enquête, entreprendre une médiation afin de déterminer une ou des solutions respectueuses des dispositions de la présente Charte.

Article 38

Dans tous les cas où une médiation a eu lieu, l'ombudsman doit transmettre copie des résultats de cette médiation ou de sa recommandation aux parties et aux individus concernés par la plainte et par l'enquête.

Article 39

Dans tous les cas où une médiation a eu lieu, le rapport de l'ombudsman doit préciser la nature des résultats de la médiation ou de sa recommandation, y compris le détail des mesures jugées appropriées ainsi que le détail d'une recommandation de faire ou de cesser de faire.

Dans le cas où il serait impossible de corriger dans un délai raisonnable la situation ayant donné lieu à une plainte jugée fondée, le rapport de l'ombudsman doit en expliquer les raisons.

Article 40

L'ombudsman peut, s'il le juge opportun, entreprendre de sa propre initiative une enquête concernant la violation d'un ou de plusieurs droits des citoyennes et des citoyens tels qu'énoncés par la présente Charte.

Article 41

Le rapport que l'ombudsman soumet chaque année au conseil de la ville et qui porte sur l'accomplissement de ses fonctions comporte une partie spécifiquement dédiée au bilan de ses interventions et de ses activités basées sur la présente Charte. Il peut y faire toute recommandation jugée opportune.

Partie IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

Révision de la Charte

Dans les quatre années suivant l'entrée en vigueur de la présente Charte, et périodiquement par la suite, la Ville de Montréal procédera, dans le cadre d'une consultation publique, à l'évaluation de l'efficacité, de la pertinence et de la couverture des droits et des responsabilités énoncés dans la Charte ainsi qu'à celle des processus de suivi, d'enquête et de plainte qu'elle prévoit.

ANNEXE B

DROIT D'INITIATIVE EN MATIÈRE DE CONSULTATION PUBLIQUE

Préambule

Attendu qu'un tel droit est un des engagements qu'a pris la Ville de Montréal dans la Charte montréalaise des droits et responsabilités (article 16 h) soit de définir, baliser et accorder par règlement du conseil de la Ville un droit d'initiative aux citoyennes et aux citoyens en matière de consultation publique;

Attendu qu'un tel droit se veut complémentaire aux processus existants de consultation publique et ne permet pas de les dédoubler ou de les remplacer et qu'il vise de nouveaux projets d'importance et mobilisateurs;

Attendu qu'un tel droit ne remplace pas et ne cherche pas non plus à limiter les actions autonomes des citoyennes et citoyens pour demander une consultation publique à la Ville ou à leur arrondissement par tout moyen qu'ils jugent approprié, dont une pétition;

Attendu qu'un tel droit ne limite pas non plus le pouvoir des élus d'initier en tout temps un processus volontaire de consultation publique;

Attendu qu'un tel droit a été proposé à quelques reprises au cours des vingt dernières années;

Attendu qu'un tel droit, bien que novateur, s'appuie sur des caractéristiques de processus de consultation présentant une certaine analogie avec des processus qui existent dans nos lois et ailleurs;

Attendu qu'un tel droit n'affecte en rien la responsabilité des élus de prendre des décisions;

Attendu qu'un tel droit s'ajoute aux outils démocratiques mis de l'avant par la Ville au cours des dernières années, dont la Charte montréalaise des droits et responsabilités et la Politique de consultation et de participation publiques de la Ville de Montréal;

La Ville de Montréal proclame par le présent droit d'initiative en matière de consultation publique son engagement à favoriser une démocratie participative qui s'agence harmonieusement à la démocratie représentative.

PARTIE I

DÉFINITIONS

1. Dans la présente annexe, les mots suivants signifient :

« objet de compétence centrale » : objet qui, selon le partage des compétences, relève du comité exécutif, du conseil de la Ville, du conseil d'agglomération ou qui, de par sa nature et de l'avis du comité exécutif, a un impact sur l'ensemble du territoire de la Ville de Montréal. Constitue également un objet de compétence centrale, celui à l'égard duquel la compétence est partagée entre l'une des instances de la Ville et un autre niveau de gouvernement;

« objet de compétence d'arrondissement » : objet qui, selon le partage des compétences, relève des conseils d'arrondissement;

« personne habile à signer une pétition » : personne physique âgée de 15 ans et plus vivant sur le territoire de la Ville de Montréal, s'il s'agit d'une pétition relative à un objet de compétence centrale, ou sur le territoire de l'arrondissement concerné, s'il s'agit d'une pétition relative à un objet de compétence d'arrondissement.

PARTIE II

CHAMP D'APPLICATION

2. Le droit d'initiative peut s'exercer sur tout objet de la compétence de la Ville. Sous réserve des conditions prévues à la présente annexe, l'exercice de ce droit a pour effet d'obliger la tenue d'une consultation publique.

Aux fins du premier alinéa, constitue un objet de la compétence de la Ville, tout objet de compétence d'arrondissement ou tout objet de compétence centrale.

3. Malgré l'article 2, ne peuvent faire l'objet du droit d'initiative :

- 1° une règle relative au partage des compétences, à la gouvernance ou au statut de la Ville, telle que prévue dans la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4) ou dans tout autre loi ou décret;
- 2° un objet à caractère organisationnel, telles la dotation et la gestion du personnel, l'organisation administrative et la gestion des contrats;
- 3° un objet à caractère essentiellement budgétaire, tels le budget, la tarification ou les taxes;
- 4° un objet qui, selon les dispositions de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4), peut être soumis à la Commission de la sécurité publique;

- 5° un objet à l'égard duquel la loi ou la réglementation en vigueur oblige la Ville à agir d'une manière déterminée, telles la négociation et l'application de conventions collectives ou la procédure relative à l'adjudication des contrats;
- 6° un objet qui, par sa nature, serait contraire à la Charte montréalaise des droits et responsabilités;
- 7° un objet à l'égard duquel un processus de consultation publique ou d'approbation référendaire est prévu par une loi;
- 8° un objet ayant été soumis à un processus de consultation publique au cours des 3 années précédant le dépôt du projet de pétition, ce délai étant calculé à partir de la date de la tenue de la dernière séance publique. Une telle consultation doit avoir comporté au moins une séance publique, où les citoyens ont pu poser des questions et exprimer des opinions. Elle doit avoir été tenue à la suite d'un mandat d'une instance de la Ville;
- 9° un objet pour lequel un projet de pétition a été reçu au cours des 2 années précédant le dépôt du nouveau projet de pétition, mais qui n'a pas mené au dépôt d'une pétition conforme après publication de l'avis lançant cette pétition;
- 10° un objet visé par un appel d'offres, en cours ou terminé, ou pour lequel un contrat a déjà été octroyé, dans la mesure où cela pourrait entraîner des pénalités ou des recours judiciaires contre la Ville;
- 11° une décision concernant un des engagements contenus dans la Charte montréalaise des droits et responsabilités et qui peut faire l'objet d'une plainte auprès de l'ombudsman;
- 12° un objet en litige devant les tribunaux ou ayant fait l'objet d'un jugement ou d'un règlement hors cour.

4. Afin de respecter les limites inhérentes aux ressources financières et humaines dont la Ville et ses arrondissements disposent, le nombre maximal de consultations publiques qu'une instance peut être obligée de tenir par année civile en vertu du droit d'initiative est fixé à 3, pour les objets de compétence centrale, et à 2 par arrondissement, pour les objets de compétence d'arrondissement. Les consultations qui devraient être tenues en conséquence de pétitions conformes présentées une fois que le nombre maximal est atteint, sont reportées au cours de l'année civile suivante.

Aux fins du premier alinéa, le processus lié au droit d'initiative pouvant se dérouler sur plus d'une année civile, une consultation est comptabilisée pour l'année civile où s'est tenue, selon l'article 20, la première partie de la consultation.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher une instance de tenir toute consultation publique additionnelle en vertu de ce droit si elle juge qu'elle dispose des ressources nécessaires.

5. Un projet de pétition ne peut pas être déposé entre le 1^{er} janvier et le 15 novembre d'une année d'élections municipales ou au cours de la période électorale d'une élection partielle dans un arrondissement.

Dans le cas où une élection partielle est déclenchée, la procédure relative au droit d'initiative est suspendue à partir de la date du déclenchement de l'élection jusqu'au jour suivant le jour du scrutin. Aucune signature ne peut être sollicitée au cours de cette suspension.

PARTIE III **PROCÉDURE**

CHAPITRE I **PRÉSENTATION D'UN PROJET DE PÉTITION**

6. L'exercice du droit d'initiative débute par le dépôt d'un projet de pétition.

Aux fins du projet de pétition, l'utilisation du formulaire standardisé que la Ville rend disponible, sur support papier et électronique, est obligatoire. Un projet de pétition présenté autrement n'est pas recevable.

Le projet de pétition doit :

- 1° énoncer clairement et de façon succincte l'objet de la consultation demandée en un maximum de 400 caractères;
- 2° justifier l'opportunité de la consultation demandée pour la collectivité concernée en un maximum de 600 caractères;
- 3° être signé par au moins 25 personnes habiles à signer cette pétition;
- 4° identifier, parmi les signataires du projet de pétition, 3 personnes désignées à titre de représentantes du groupe, dont une personne à titre de personne contact;
- 5° ne comporter aucun énoncé susceptible d'induire en erreur, de prêter à confusion ou exprimant du mépris;
- 6° être complété et transmis conformément aux spécifications indiquées.

05-056-1, a. 4; 05-056-5, a. 1.

7. Le projet de pétition est déposé au greffe de la Ville ou au bureau de l'arrondissement concerné.

8. Le projet de pétition est recevable s'il est conforme aux articles 2 à 6.

9. Dans les 15 jours suivant le dépôt du projet de pétition, la personne contact désignée est informée de la recevabilité du projet de pétition.

Le plus tôt possible, une copie de toute réponse transmise en vertu du premier alinéa est déposée à une séance du conseil d'arrondissement concerné ou du comité exécutif, selon l'objet du projet de pétition.

05-056-1, a. 4; 05-056-5, a. 2.

CHAPITRE II

SIGNATURE DE LA PÉTITION

10. Dans un délai de 45 jours suivant la réponse transmise conformément à l'article 9, un avis est donné afin d'annoncer le début de la période de signature d'une pétition.

Cet avis est publié sur le site Internet de la Ville, pour les objets de compétence centrale, et dans au moins un journal local disponible sur le territoire de l'arrondissement, et sur le site Internet de l'arrondissement concerné, pour les objets de compétence d'arrondissement.

L'avis mentionne l'objet de la pétition dans les mêmes termes que ceux utilisés au projet de pétition déposé, la qualité requise des signataires, le nombre de signatures requises afin d'obliger la tenue d'une consultation publique et la date de fin de la période de signature de la pétition.

La période de signature de la pétition est de 90 jours et débute le jour de la publication de l'avis.

L'avis prévu au premier alinéa n'a pas à être donné si les trois personnes désignées à titre de représentantes du groupe demandent par écrit de retirer leur demande, compte tenu de tout développement lié à l'objet de cette dernière.

05-056-1, a. 4; 05-056-5, a. 3.

11. Le formulaire standardisé de pétition fourni par la Ville, sur support papier ou électronique, doit être utilisé aux fins de l'exercice du droit d'initiative. Un seul support peut être utilisé par pétition. Aucune autre forme de pétition ne sera reçue.

Le formulaire visé au premier alinéa doit être complété et transmis conformément aux spécifications indiquées.

05-056-1, a. 4; 05-056-5, a. 4.

12. Toute personne qui signe une pétition aux fins de l'exercice du droit d'initiative doit, à l'endroit et de la manière prévue à cette fin, déclarer solennellement rencontrer les critères d'une personne habile à signer.

13. Les signatures électroniques sont acceptées, sur le support électronique du formulaire standardisé de la Ville, aux fins de l'exercice du droit d'initiative.

05-056-1, a. 4; 05-056-5, a. 5.

CHAPITRE III

CONFORMITÉ DE LA PÉTITION

14. Le dépôt d'une pétition conforme oblige la tenue d'une consultation publique.

15. Outre les exigences par ailleurs prévues, une pétition est conforme si elle comporte le nombre requis de signatures des personnes habiles à signer.

Aux fins d'une consultation relative à un objet de compétence centrale, 15 000 signatures sont requises.

Aux fins d'une consultation relative à un objet de compétence d'arrondissement, le nombre minimal de signatures requises est établi à 5 % du nombre des personnes habiles à signer ou à un maximum de 5 000.

Le nombre des personnes âgées de 15 ans et plus est déterminé à partir des profils socio-économiques des arrondissements produits par la Ville et basés sur les plus récentes données disponibles de Statistique Canada.

Les signatures doivent être recueillies au cours de la période de 90 jours spécifiée à l'avis donné en vertu de l'article 10. Toutefois, le dépôt de la pétition peut se faire en tout temps, avant la fin de cette période, si le nombre de signatures est atteint.

16. Dans les 21 jours suivant le dépôt de la pétition, la personne contact désignée est informée par le greffier ou le directeur du bureau d'arrondissement, selon le cas, de la conformité de la pétition eu égard :

1° au respect du nombre de signatures requises, conformément aux exigences prévues;

2° au respect du délai pour recueillir les signatures.

PARTIE IV

CONSULTATION PUBLIQUE

17. Dans un délai maximal de 21 jours suivant l'avis prévu à l'article 16, relatif à la conformité d'une pétition, le calendrier des préparatifs et de la consultation publique est transmis à la personne contact désignée. Il est également publié sur le site Internet de la Ville, pour les objets de compétence centrale, et sur le site Internet de l'arrondissement concerné, pour les objets de compétence d'arrondissement.

La consultation publique doit se tenir dans un délai raisonnable.

18. Un avis annonçant la consultation publique est publié, au moins 15 jours avant le début de celle-ci, sur le site Internet de la Ville, pour les objets de compétence centrale, et dans au moins un journal local disponible sur le territoire de l'arrondissement, et sur le site Internet de l'arrondissement concerné, pour les objets de compétence d'arrondissement.

Cet avis mentionne l'objet de la pétition dans les mêmes termes que ceux utilisés au projet de pétition déposé et indique que la documentation relative à l'objet de la consultation est disponible dans les bureaux d'arrondissement et au greffe de la Ville, pour les objets de compétence centrale et au bureau de l'arrondissement concerné pour les objets de compétence d'arrondissement ainsi qu'à tout autre endroit désigné dans l'avis.

L'instance visée par la demande est responsable de l'assemblage de l'information relative à l'objet de la consultation. Cette information doit être pertinente et capable d'alimenter un dialogue.

Cette information doit notamment porter sur la nature du projet soumis à la consultation, ses enjeux et ses impacts éventuels.

19. Dans le cas d'une consultation publique portant sur un objet de compétence d'arrondissement, l'instance responsable de la tenue de la consultation est le conseil d'arrondissement, l'une de ses commissions, tout comité ou groupe de personnes désignées, selon le choix du conseil concerné.

Malgré le premier alinéa, le comité exécutif peut, sur demande d'un conseil d'arrondissement, désigner l'Office de consultation publique de Montréal à titre d'instance responsable de la tenue de la consultation.

Dans le cas d'une consultation publique portant sur un objet de compétence centrale, l'instance responsable de la tenue de la consultation est toute instance municipale de consultation publique existante désignée par le comité exécutif :

1° une commission du conseil;

2° l'Office de consultation publique de Montréal.

05-056-1, a. 4, 05-056-4, a. 1.

20. Le déroulement de la consultation publique se divise en deux parties.

La première partie porte sur la présentation du dossier et l'accueil des questions. Au cours de cette partie, les personnes représentant le groupe présentent et motivent la demande ayant donné lieu à la consultation publique.

La seconde partie est réservée à l'expression des opinions.

Un délai minimal de 15 jours doit s'écouler entre la tenue des deux parties de la consultation.

05-056-1, a. 4; 05-056-5, a. 6.

21. Dans un délai de 90 jours suivant la consultation publique, un rapport doit être rendu public par l'instance responsable.

Ce rapport doit rendre compte des préoccupations et des opinions exprimées dans le cadre de la consultation, en faire l'analyse et formuler des conclusions, avis ou recommandations. Il n'a aucun caractère décisionnel.

22. Le conseil d'arrondissement ou le conseil de la Ville, selon le cas, informe la population concernée des résultats de la consultation publique et, le cas échéant, des décisions qui s'ensuivent et des motifs de celles-ci.

PARTIE V

RECOURS À L'OMBUDSMAN

23. Toute plainte relative à l'application du droit d'initiative peut, dans les limites prévues au Règlement sur l'ombudsman (02-146), être portée à l'attention de l'ombudsman.

PARTIE VI

RÉVISION

24. Les modalités d'application du droit d'initiative prévues à la présente annexe seront évaluées deux ans après leur mise en vigueur dans le cadre d'une consultation publique et périodiquement par la suite.